

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS

## I – PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

### Le cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction **M57**) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

### Le cadre budgétaire et comptable

Pour les opérations d'investissement : Sur le budget de la *Communauté Urbaine*, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au **compte 204141** « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget *de la commune bénéficiaire*, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- **Compte 13151** « Subventions d'équipement transférables » si l'équipement financé fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou
- **Compte 13251** « Subventions d'équipement non transférables » si l'équipement financé ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

### Le contexte communautaire

Le fonds de concours dédié aux communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise s'inscrit dans un objectif de rééquilibrage des investissements entre les communes et de complémentarité entre les outils de solidarité communautaire. Ce dispositif est un élément du pacte de solidarité entre la Communauté urbaine et les Communes tel qu'il figure dans le protocole financier général adopté par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019.

## **II – COMMUNES BENEFICIAIRES**

Seules les communes de moins de 5 000 habitants peuvent bénéficier du fonds de concours.

Sur la base de la population INSEE 2016 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, 52 communes ont été identifiées comme bénéficiaires :

### 29 communes inférieures ou égales à 1000 habitants

Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Évecquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Goussonville, Guitrancourt, Hargeville, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Méricourt, Montalet-le-Bois, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Sailly, Soindres, Vert.

### 18 communes de plus de 1 000 habitants et inférieures ou égales à 3 500 habitants :

Aulnay-sur-Mauldre, Bouafle, Buchelay, Chapet, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Guernes, Guerville, Hardricourt, Les-Alluets-le-Roi, Médan, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saint Martin la Garenne, Tessancourt-sur-Aubette.

### 5 communes de 3 501 habitants et inférieures ou égales à 5 000 habitants :

Ecquevilly, Issou, Juziers, Mézières-sur-Seine, Vaux-sur-Seine.

La référence à la population INSEE 2016 ne sera pas actualisée sauf modification expresse du règlement d'attribution.

## **III – MONTANT DU FONDS ET DROIT DES COMMUNES BENEFICIAIRES\***

### **Droit des communes bénéficiaires**

Pour chaque commune, le plafond annuel du fonds de concours est fixé comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 1 000 habitants : 25 000 €
- Pour les communes dont la population est comprise entre 1 001 habitants et 3 500 habitants : 35 000 €
- Pour les communes dont la population est comprise entre 3 501 habitants et 5 000 habitants : 70 000 €

### **Montant du fonds**

L'enveloppe annuelle (EA) du fonds est fixée ainsi :

$$(29 \times 25\,000 \text{ €}) + (18 \times 35\,000 \text{ €}) + (5 \times 70\,000 \text{ €})$$

Par année civile, elle est donc de 1 705 000 €.

Cette enveloppe annuelle totale est complétée pour les années suivantes des éléments suivants :  
EAT = EA + montant du fonds de l'année N-1 non attribué + montant du fonds correspondant aux dossiers de l'année N-1 annulés

## **IV – NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES**

Les opérations éligibles doivent servir aux objectifs du projet de territoire et participer au développement équilibré et solidaire de la Communauté urbaine.

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement (assimilation à la notion comptable d'immobilisation corporelle—compte 21 dans l'instruction **M57**) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure

(équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

Seront compris les investissements mobiliers qui y sont liés, sous réserve qu'il s'agisse d'acquisition et non de renouvellement.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues du champ d'intervention du fonds de concours, même si celles-ci sont liées à un équipement.

### **Ne sont pas éligibles :**

- Toutes les opérations relevant des compétences et du patrimoine de la Communauté urbaine

### **Sont éligibles notamment :**

- Les acquisitions immobilières et les charges afférentes si elles sont suivies d'une réalisation de travaux
- Les travaux d'aménagement d'espaces publics hors infrastructures de voirie de compétence communautaire
- Les travaux de valorisation du patrimoine (tous bâtiments communaux)
- Les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et les travaux permettant les économies d'énergie
- Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics
- Les travaux liés aux intempéries et à la prévention des risques
- Sont intégrées dans les opérations éligibles les dépenses d'études suivies de réalisation (prestations diverses, coordination SPS, contrôle technique...) y afférant.

## **V – MECANISME DU FONDS DE CONCOURS**

Les communes bénéficiaires peuvent déposer plusieurs dossiers par an, sachant qu'une demande de fonds de concours peut contenir plusieurs opérations et qu'elle peut venir en complément de cofinancements.

À tout moment, il est offert aux communes la possibilité de mobiliser plus que leur enveloppe annuelle mais dans la limite de leur enveloppe maximale sur une période de référence de 5 ans, soit leur enveloppe annuelle multipliée par 5, sous réserve que les fonds soient disponibles l'année de la demande. La période de référence est de 5 ans à partir de 2022.

Conformément aux dispositions législatives, le financement communal doit être au moins égal à 20% du coût HT de chaque opération.

Il sera possible de demander un complément d'enveloppe sur le fonds de concours initialement approuvé en cas de désistement d'un co financeur **ou en cas d'aléas rencontrés lors de la réalisation des travaux** (à concurrence de l'enveloppe totale allouée à la commune et sous réserve de disponibilité dans l'enveloppe annuelle), sous réserve de respecter la règle des 20 % et que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette nouvelle demande **fera l'objet d'un avenant** et sera instruite conformément à la procédure en vigueur et devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil communautaire.

## **VI - DOSSIER DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS**

### **Contenu**

Le versement des fonds de concours devra faire l'objet d'une demande (dossier complet) qui sera instruite par le service politique contractuelle de la Communauté urbaine.

Composition du dossier :

- Courrier sollicitant le fonds de concours
- Note de présentation de la ou des opérations
- Plan de financement prévisionnel avec le montant de la contribution demandée à la Communauté Urbaine (document type)
- Programme, chiffrage et plans et/ou devis
- Echancier de réalisation
- Délibération sollicitant l'attribution du fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention relative à l'opération et présentant le projet et le plan de financement prévisionnel

### **Date de dépôt**

**Les fonds de concours seront attribués tout au long de l'année. Les dossiers devront être déposés deux mois avant la date de chaque conseil communautaire.**

## **VII – ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

### **A : POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT**

#### **Attribution**

1. Instruction **par les services**
2. Consultation de la commission des Affaires Générales pour avis
3. Délibération du Conseil Communautaire pour attribution des fonds
4. Notification de **la délibération** à la commune
5. Signature de la **convention** entre la Communauté Urbaine et la commune
6. Démarrage des travaux

A titre dérogatoire et dûment justifié, la commune peut demander une autorisation de démarrage anticipé des travaux avant la délibération attributive du fonds. Elle sollicitera la Communauté Urbaine par courrier en fournissant les justificatifs nécessaires, et les travaux ne pourront commencer qu'après réception de l'accord de la Communauté Urbaine.

#### **Conditions de versement**

- Un acompte de 40 % du montant du fonds de concours pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché. Si le fonds attribué est supérieur à 20 000 €, un deuxième acompte de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation des travaux correspondant à au moins 60 % du montant du fonds de concours.
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le receveur de la communauté urbaine et sur production de justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté urbaine.
- Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.
- Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil communautaire et notifié à la commune.

## **Modalités de versement**

Pour le versement du fonds de concours, la commune bénéficiaire s'engage à :

- Communiquer la date de commencement d'exécution de l'opération
- Adresser à la Communauté Urbaine les notifications de subventions pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours
- Poursuivre les travaux jusqu'à leur terme
- Communiquer une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement et ce afin de procéder au versement du fonds de concours ou du solde

## **Remboursement du fonds de concours**

La Communauté urbaine se réserve le droit de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée et payée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu (notamment dans le cas où la commune perçoit une recette non prévue initialement).

**La commune bénéficiaire du Fonds de concours s'engage à informer GPS&O de toute subvention qu'elle percevra après le dépôt du dossier et non comptabilisé dans le plan de financement initial.**

## **B : POUR UNE ACQUISITION FONCIERE SUIVIE D'UNE REALISATION**

### **Attribution**

1. Instruction **par les services**
2. Consultation de la commission des Affaires Générales pour avis
3. Délibération du Conseil communautaire pour attribution des fonds
4. Notification de **la délibération** à la commune
5. **Signature de la convention**
6. **Acquisition du foncier**

A titre dérogatoire et dûment justifié, la commune peut demander une autorisation de démarrage anticipé des travaux avant la délibération attributive du fonds. Elle sollicitera la Communauté Urbaine par courrier en fournissant les justificatifs nécessaires, et les travaux ne pourront commencer qu'après réception de l'accord de la Communauté urbaine.

### **Conditions et modalités de versement**

- Les fonds sont versés à la demande de la commune, sous réserve de la signature de la convention entre la CU et la commune et de la présentation **de la promesse de vente**.
- Si le coût réel de l'acquisition s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.
- Si le coût réel de l'acquisition s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil de communauté et notifié à la commune.

### **Remboursement**

La Communauté Urbaine se réserve le droit de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du fonds de concours dans le cas où l'équipement ayant justifié l'acquisition foncière n'est pas réalisé sur le bien immobilier acquis.

**La commune bénéficiaire du Fonds de concours s'engage à informer GPS&O de toute subvention qu'elle percevra après le dépôt du dossier et non comptabilisé dans le plan de financement initial.**

### **VIII – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX – DELAI DE VALIDITE DES FONDSA : POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT**

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et le versement du fonds sollicité dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de la notification dudit fonds. Ce délai pourra être prorogé de 2 ans sur demande dûment justifiée du bénéficiaire. **Sur demande expresse auprès du Président** et dans le cadre d'aléas avérés et justifiés une dernière prorogation pourra être accordée.

Le fonds de concours est annulé de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution.

Pour les communes ayant demandé un démarrage anticipé des travaux, le délai court à partir de la date de l'autorisation qui lui aura été accordée.

Il est demandé aux communes qui abandonnent une opération d'en informer sans délai les services de la Communauté afin de libérer les fonds alloués pour d'autres communes.

### **B : POUR UNE ACQUISITION FONCIERE SUIVIE D'UNE REALISATION**

Dans tous les cas, les communes disposent d'un délai de deux **ans** à compter de la signature de la promesse de vente et donc du versement des fonds pour procéder à la signature de l'acte de vente. A titre dérogatoire et dûment justifié, ce délai pourra être prorogé de deux ans. **Sur demande expresse auprès du Président et dans le cadre d'aléas avérés et justifiés une dernière prorogation pourra être accordée.**

Les équipements ayant justifié l'acquisition foncière doivent être réalisés sur le bien immobilier acquis dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente, faute de quoi, la communauté urbaine demandera le remboursement du fonds de concours, déduction faite des frais de notaire et de l'étude technique ayant justifié l'impossibilité de réaliser le projet d'équipement (sans que cette déduction puisse être supérieure au fond de concours alloué).

Ce délai pourra être prorogé de 2 ans sur demande dûment justifiée par la commune bénéficiaire.

Il est demandé aux communes qui abandonnent une opération de procéder rapidement au remboursement des fonds et d'en informer les services de la Communauté afin de libérer les fonds alloués pour d'autres communes.

### **IX– CONVENTION FINANCIERE**

Suite à l'attribution par le Conseil communautaire, le fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire après signature d'une convention conformément au calendrier de financement prévu (versements éventuels d'acomptes...)

Cette convention précisera les différentes modalités de versement du fonds de concours (pièces à fournir), les modalités de contrôle de l'administration ainsi que les modalités de résiliation de la convention et du règlement des litiges.

#### **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à l'expiration d'un délai de 3

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Règlement des litiges**

En cas de litige, quant à la bonne application de la convention, et après avoir tenté de faire aboutir un recours amiable, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

### **X- COMMUNICATION**

La commune bénéficiaire s'engage à afficher les financements de la Communauté Urbaine GPSEO, à apposer le logo de GPSEO sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier).

L'utilisation du logo de GPSEO devra être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté urbaine.